

AJ Collectivités Territoriales 2020 p.340

**Ordre public et environnement**

**De la poursuite d'un intérêt général à la reconnaissance d'un ordre public écologique**

Gaëtan Bailly, Docteur en droit public, attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'université Jean Moulin - Lyon 3 (CNRS - UMR 5600, EVS-IDE)

L'ordre public renvoie à un état de « paix sociale que la puissance publique cherche à maintenir »<sup>(1)</sup>. L'environnement jouerait-il alors un rôle dans le maintien de la paix sociale ? Le récent mouvement planétaire de manifestations protestant contre les atteintes à l'environnement et les manquements des Etats dans la lutte contre les changements climatiques ne rend pas cette question si incongrue.

L'ordre public général correspond au minimum des conditions à regarder comme strictement indispensables à la jouissance des droits et libertés. Traditionnellement, l'ordre public est défini, à la suite du doyen Hauriou comme un ordre « matériel et extérieur », renvoyant ainsi à la trilogie de la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques<sup>(2)</sup>. Il n'est cependant plus contestable aujourd'hui que l'ordre public ne peut se réduire à ces éléments et demeure nécessairement évolutif au gré de l'identification de valeurs à préserver et de la variabilité des « conditions essentielles à une vie sociale convenable »<sup>(3)</sup>.

Ainsi, les composantes de l'ordre public ne sont pas exhaustives. Au contraire, il est possible d'affirmer que l'ordre public est pluriel. On observe ainsi une diversification des éléments composant l'ordre public, et l'on peut dès lors s'interroger quant à la place de l'environnement au sein de ce « standard » que constitue l'ordre public<sup>(4)</sup>. L'arrêt *Gomel*<sup>(5)</sup> et le contrôle par le Conseil d'Etat de la préservation des « perspectives monumentales » ont notamment ouvert la voie à un élargissement de l'ordre public général qui conduit aujourd'hui nécessairement à lier la notion d'ordre public à celle d'environnement. Cette interrogation n'est pas superflue dans la mesure où l'ordre public constitue le « fondement juridique de toute mesure légale de police administrative »<sup>(6)</sup>. Les libertés individuelles sont alors susceptibles d'être restreintes dans le but de prévenir toute atteinte à l'ordre public. Si le commissaire du gouvernement Cornille a pu rappeler que la liberté demeure la règle et la mesure de police l'exception, il n'en demeure pas moins qu'un équilibre doit être trouvé entre l'exercice des libertés et la préservation d'autres intérêts perçus comme fondamentaux.

Se pose alors la question de la place de l'environnement au sein de cette délicate équation. Sa protection a été érigée par le législateur comme un impératif d'intérêt général, et est assurée par le biais de l'édition de nombreux régimes de police administrative dont les titulaires sont variables. En ce sens, la protection de l'environnement doit être considérée comme un objectif poursuivi à la fois par l'ordre public général, qui échoit principalement au maire et par des ordres publics spéciaux dans le sens où elle est garantie par une multitude de polices administratives spéciales exercées principalement par le représentant de l'Etat. Toutefois, il semble possible d'unifier l'ordre public attaché à la protection de l'environnement grâce à la reconnaissance d'un ordre public écologique.

**L'intérêt général de la protection de l'environnement justifiant le recours à la police administrative spéciale**

**Environnement et intérêt général** - Quelle que soit la nature de la police administrative - générale ou spéciale - à mobiliser, la protection de l'environnement doit être regardée comme une obligation qui repose notamment, et

principalement, sur l'intervention des autorités publiques.

En effet, à l'occasion de l'adoption de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (aujourd'hui C. envir., art. L. 110-1<sup>(1)</sup>), le législateur a élevé la protection de l'environnement au rang d'intérêt général, justifiant l'existence tant d'une police administrative et d'un service public environnemental, que d'un contrôle de légalité des mesures prises. Cette affirmation posa le fondement du droit de l'environnement moderne, et plus généralement celle de l'intervention des autorités de police dans la limite de leurs compétences.

Cette affirmation a d'ailleurs été réitérée pour certaines composantes de l'environnement telles que la ressource en eau, dont la « protection, [la] mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (C. envir., art. L. 210-1<sup>(2)</sup>).

En outre, le même article débute en disant que l'eau « fait partie du patrimoine commun de la nation ». La conséquence de ces affirmations législatives est qu'elles permettent à la puissance publique d'intervenir en la matière par le biais notamment de la police administrative, dont on sait qu'elle a pour but de prévenir les troubles à l'ordre public. Pourtant, le droit de l'environnement, droit de police administrative par excellence bien qu'il ne puisse aujourd'hui être réduit à cette caractéristique, instaure principalement des polices administratives spéciales. Il peut toutefois trouver un moyen d'expression à travers la police administrative générale.

**La multiplicité des polices administratives environnementales ou l'ordre public éparpillé** - Le droit public, et plus spécifiquement le droit de l'environnement, instaure un partage complexe des compétences entre les différentes autorités administratives, et notamment entre le préfet et le maire dans le but de garantir la préservation des ressources naturelles<sup>(3)</sup>(7). Afin de déroger au pouvoir de police générale et d'ériger des « ordres publics spéciaux » faisant l'objet de dispositions particulières, le législateur a multiplié la création de polices administratives spéciales<sup>(4)</sup>(8), et la matière environnementale n'échappe pas à cette tendance.

En effet, l'on peut citer la police classique des installations classées pour la protection de l'environnement, la police spéciale de l'eau, ou encore celle des espaces protégés dont le titulaire est le représentant de l'Etat. Dans ce contexte toutefois, on peut distinguer chez le législateur une volonté de renforcer les prérogatives du maire en ce qui concerne la défense des composantes environnementales de l'ordre public.

**Eau et milieux aquatiques** - Il en va ainsi dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques dont le régime (ou plutôt les régimes) est particulièrement complexe puisque toute une série de polices spéciales en lien avec la ressource en eau sont attribuées au maire, à l'image de celles de l'assainissement, de l'hygiène des voies publiques ou de la récupération des eaux de pluie<sup>(5)</sup>(9). Ajoutant encore à cette complexité, une nouvelle compétence de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, dite « GEMAPI », censée unifier les politiques publiques locales en la matière, échoit désormais au bloc communal. A ce titre, le maire demeure titulaire du pouvoir de police en matière de protection de l'eau et des milieux aquatiques dans la limite de la police spéciale issue de la loi sur l'eau et attribuée au représentant de l'Etat. Cet ensemble hétéroclite ne permet pas véritablement de résoudre la question de la nature de l'ordre public auquel sont rattachées ces polices. La préservation de l'eau intègre-t-elle l'ordre public général ou une multitude d'ordres publics spéciaux ? La réponse ne peut être tranchée. Plus exactement, les deux propositions se révèlent exactes. Aussi, le maire joue un rôle primordial dans la préservation de l'eau tant dans sa composante de l'ordre public général que spécial.

**Déchets** - Un autre exemple de l'articulation des polices spéciale et générale est celui des déchets, domaine dans lequel le maire occupe, là encore, un rôle de premier plan qui a tendance à être accentué. En effet, le maire a la possibilité de prévenir, mais également de réprimer, les dépôts sauvages de déchets en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, prérogative qu'il partage avec les autres autorités administratives potentiellement compétentes (préfet,

président d'établissements publics de coopération intercommunale). Les prérogatives en termes de répression de telles atteintes aux espaces naturels sont d'ailleurs renforcées par la récente loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui lui donne désormais la possibilité de dresser des amendes administratives d'un montant maximal de 15 000 €, et de faire enlever les dépôts en cause aux frais du contrevenant<sup>(10)</sup>.

Une telle consolidation des prérogatives en la matière s'intègre dans un mouvement législatif plus vaste visant justement à accroître les pouvoirs des maires, notamment avec la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui octroie aux autorités administratives locales davantage de pouvoirs de sanction, comme en matière d'urbanisme par exemple. Ainsi, de tels pouvoirs excèdent le cadre de la police administrative entendue strictement dans la mesure où cette dernière est de nature préventive, alors que les nouvelles mesures évoquées sont répressives<sup>(11)</sup>. Dès lors, les moyens de la préservation de l'ordre public semblent irrémédiablement élargis, en même temps que ses composantes.

**Police de la circulation** - Enfin, la protection de l'environnement par la police spéciale du maire peut également être garantie par des régimes juridiques n'étant pas issus du droit de l'environnement *stricto sensu*. Il en va ainsi, par exemple, de la police de la circulation. En application de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies [...] aux véhicules dont la circulation [...] est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ». Ainsi, la police spéciale de la circulation qui revient au maire constitue un outil pouvant être particulièrement efficace à la protection de l'environnement, et la protection de la qualité de l'air en particulier<sup>(12)</sup>.

Il est donc indéniable de constater que la protection de l'environnement ou de certaines de ses composantes pénètre désormais de nombreux régimes de police administrative spéciale, ce qui la lie définitivement aux composantes de l'ordre public spécial, mais aussi de l'ordre public général.

### **Ordre public général et compétences du maire dans la protection de l'environnement**

**L'environnement dans l'ordre public général municipal** - Cela a été précisé, le doyen Hauriou proposait une définition négative de l'ordre public dans le sens où il est « l'ordre matériel et extérieur considéré comme un état de fait opposé au désordre, l'état de paix opposé à l'état de trouble »<sup>(13)</sup>. Cette définition classique, si elle ne semble plus suffisante pour décrire l'ordre public<sup>(14)</sup>, peut néanmoins être transposée en matière environnementale dans la mesure où le professeur Caballero assimilait la qualification juridique de nuisance à la notion de trouble<sup>(15)</sup>. Il apparaît alors que ces troubles nécessitent d'être limités afin de ne pas excéder une certaine limite au-delà de laquelle l'atteinte à l'environnement constituerait par là même une atteinte à « l'état de paix ». L'ordre public général est alors appréhendé comme une universalité d'objets.

Dans cette perspective, l'environnement occupe désormais une place *a priori* non négligeable au sein des prérogatives détenues par les maires dans le cadre de leur compétence de police administrative générale. Les maires sont les garants de l'ordre public général sur le territoire de leur commune, et ce, depuis l'adoption de la loi du 5 avril 1884. A cet effet, ils sont titulaires du pouvoir de police administrative générale permettant d'en assurer la sauvegarde au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT. Il s'agit donc avant tout pour ces dispositions de conférer au maire un pouvoir de police générale visant à garantir l'ordre public dans la commune. Reprenant les buts traditionnels de l'ordre public que sont la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, cette disposition décline cependant les objets des prérogatives du maire, et notamment « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les

inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels [...] ».

Dès lors, la loi identifie la protection de l'environnement, ou plus exactement la lutte contre les pollutions, comme but poursuivi par la police administrative générale.

Cet enjeu semble donc devoir être compté parmi les composantes de l'ordre public général communal. Par extension, il est possible de conclure à l'inclusion de la protection de l'environnement dans les composantes de l'ordre public. Une telle affirmation est d'autant plus d'actualité qu'une proposition de loi a été débattue en ce sens au Sénat, dont l'une des dispositions visait à modifier considérablement l'article L. 2212-2 précité en ajoutant « la protection de l'environnement » au triptyque classique de l'ordre public et en créant un alinéa conférant au maire « le soin de prévenir les atteintes de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales et de leurs habitats, des espaces naturels et des paysages ou du caractère des sites bénéficiant d'un régime de protection en raison de leur dimension esthétique, écologique ou culturelle »<sup>(16)</sup>. L'environnement aurait alors fait une entrée fracassante au sein de l'ordre public. Néanmoins, cette disposition ne figure pas dans le texte de loi finalement adopté et transmis à l'Assemblée nationale. Pour autant, il semble évident que la protection de l'environnement est légitime à intégrer les buts de l'ordre public général garanti par le maire.

Une limite à ce constat doit immédiatement être avancée, puisque la compétence de police générale du maire est évidemment contrebalancée par celle des autorités de polices spéciales. En ce sens, si l'environnement est protégé par une multitude de polices spéciales, il devient de moins en moins discutable aujourd'hui qu'il puisse également être préservé par la police administrative générale.

**Les limites du pouvoir du maire dans la préservation de l'environnement au titre de l'ordre public général** - Bien que titulaire de prérogatives non négligeables en matière de préservation de l'ordre public local, le maire doit composer avec les nombreuses autres autorités de police.

C'est notamment le cas de celles détentrices de pouvoirs de police spéciale, à l'image du ministre chargé de l'agriculture qui se voit octroyer la police de la mise sur le marché et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (C. rur., art. L. 253-7<sup>(17)</sup> et R. 253-45<sup>(18)</sup>). Cet exemple est particulièrement représentatif des difficultés actuelles des édiles à instaurer des mesures de police générale afin de préserver la santé publique et la protection des ressources naturelles sur le territoire de leur commune.

Il s'agit ici d'un classique concours de polices spéciale et générale dans le cadre duquel l'existence d'une police spéciale est exclusive de toute intervention de la police administrative générale<sup>(17)</sup>. Tel est le cas, par exemple, en matière d'antennes relais de téléphonie mobile<sup>(18)</sup> ou d'organismes génétiquement modifiés<sup>(19)</sup>.

Malgré ces importants précédents jurisprudentiels, le débat consacré à l'articulation des polices administratives générale et spéciale dans des domaines touchant à l'environnement n'est pas clos puisqu'à l'été 2019, de nombreux maires ont pris des arrêtés interdisant ou limitant l'usage de produits phytopharmaceutiques sur le territoire de leur commune. Nombreux aussi ont été ceux de ces arrêtés à être suspendus par les juges des référés<sup>(20)</sup>, alors que certains ont provisoirement été maintenus à l'issue de raisonnements juridiques plus audacieux bien qu'ancrés dans les principes dégagés par la jurisprudence antérieure.

Ainsi, un juge des référés, adaptant la solution de l'arrêt *Société des films Lutetia*<sup>(21)</sup>, a identifié des circonstances locales justifiant une réglementation locale<sup>(22)</sup>, ou a vu dans l'utilisation de certains pesticides un « danger grave » légitimant l'intervention de l'autorité de police administrative générale<sup>(23)</sup>.

Il ressort de ces exemples que l'environnement apparaît aujourd'hui comme un enjeu dont s'emparent les maires en tant que titulaires de pouvoirs de police administrative générale et garants de l'ordre public. Surtout, les quelques ordonnances de référé refusant de suspendre ces arrêtés « antipesticides » révèlent que la répartition des compétences de police, mais également les frontières de l'ordre public général lui-même, sont susceptibles d'être bouleversées afin d'y faire entrer définitivement la composante environnementale.

Cet enjeu est tel qu'il conduit à envisager une nouvelle façon d'appréhender l'ordre public attaché à la protection de la nature par le biais de la reconnaissance d'un ordre public écologique.

### **De la police administrative de l'environnement à l'identification d'un ordre public écologique**

Dans la mesure où l'ordre public consiste en un ensemble de valeurs sociales à préserver, le droit a alors pour but de poser un cadre juridique permettant de limiter le risque d'atteinte à ces valeurs communes et de gérer (appréhender, voire réprimer) l'anormalité d'un tel trouble. Reprenant les travaux du professeur Caballero, Eric Naim-Gesbert rappelle que « c'est la fixation par l'Etat d'une telle valeur de nuisance à l'environnement qui constitue le principe directeur de l'ordre public écologique »<sup>(24)</sup>. Ainsi, le même auteur conclut alors que « l'ordre public écologique est affaire de seuil. Normalité en deçà, anormalité au-delà »<sup>(25)</sup>.

L'ordre public induit, pour le système juridique qu'il irrigue, une fonction régulatrice des comportements en leur imposant des limites et en permettant la conciliation d'intérêts parfois contradictoires.

Le droit de l'environnement, et donc l'ordre public écologique, est l'expression paroxysmique de ce constat dans la mesure où il impose un équilibre entre les activités humaines et la préservation des éléments naturels. Une telle conciliation intègre d'ailleurs désormais le droit constitutionnel à travers le principe du développement durable institué en droit interne par la Charte de l'environnement « adossée » à la Constitution en 2005. De cette façon, l'unicité de l'ordre public écologique trouve notamment sa justification et son fondement dans la reconnaissance de valeurs fondamentales qui lui sont propres, afin de remodeler l'ensemble de l'ordonnement juridique en faveur de la protection de l'environnement, dépassant ainsi la seule police administrative<sup>(26)</sup>.

**Objectif de valeur constitutionnelle** - L'ordre public écologique serait le fruit « d'un ensemble de règles accepté et reconnu par tous dont le but est de protéger les processus écologiques supports de toute vie dans la perspective d'assurer le développement durable et le bien-être de l'humanité »<sup>(27)</sup>. Une telle unicité a d'ailleurs été renforcée récemment par le Conseil constitutionnel qui, dans une décision du 31 janvier 2020<sup>(28)</sup>, est venu consacrer la protection de l'environnement comme un objectif de valeur constitutionnelle. La consécration de la valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement confère à cet objectif une portée universelle<sup>(29)</sup>, imposant ainsi au législateur de toujours veiller à la conciliation entre les intérêts liés aux libertés individuelles et la préservation de l'ensemble des composantes de l'environnement (ressources naturelles, biodiversité, milieux naturels, climat...). Cette perspective globale de la protection de l'environnement paraît imposer cet enjeu comme une véritable valeur sociétale dont le droit doit assurer la défense.

Autrement dit, la décision du Conseil constitutionnel contribue à affirmer que l'obligation de préservation de l'environnement est une composante de l'ordre public, voire contribue à la consécration d'un ordre public écologique.

Il est alors possible de déceler dans ces principes constitutionnels environnementaux, consacrés par la Charte de l'environnement, la possibilité à la fois d'étendre la notion d'ordre public et de faciliter l'intervention des autorités de police administrative générale. Dans cette perspective, l'ordre public écologique pourrait constituer le fondement de l'action notamment des maires à l'échelle de leur commune et un moyen d'échapper à l'obstacle du concours de police décrit précédemment. Cette idée semble séduisante et aurait pour conséquence de donner la possibilité à l'autorité

municipale d'agir plus librement en fonction des impératifs et intérêts locaux, mais aurait également pour conséquence de faire peser sur elle une responsabilité administrative accrue inhérente à une nouvelle obligation d'agir issue de la jurisprudence *Doublet* (30).

Ainsi, une plus grande latitude dans l'action préventive d'un trouble à l'ordre public écologique local s'accompagnerait, pour le maire, d'un risque accru de voir la responsabilité de sa commune engagée en cas d'abstention à prendre une mesure visant à prévenir une atteinte environnementale.

**Principe de précaution** - Cette perspective semble par ailleurs renforcée par le rang constitutionnel auquel a accédé la protection de l'environnement grâce à la Charte de l'environnement et notamment le principe de précaution permettant de prendre des mesures de police « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement ». Pourtant, le Conseil d'Etat a posé une importante limite à la mise en oeuvre de ce principe qui « ne saurait avoir ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence et d'intervenir en dehors de ses domaines d'attributions » (31). Dès lors, si les autorités locales pouvaient se voir reconnaître la possibilité de préserver l'ordre public écologique local par le biais de mesures de police générale, il n'en reste pas moins que la défense de cet ordre public particulier demeure contrainte par le cadre juridique répartissant les compétences en termes de police administrative.

\*\*\*

Malgré ces limites, les évolutions récentes du droit de la police administrative permettent peu à peu de reconnaître un alignement de la loi juridique et de la loi écologique, faisant alors correspondre droit et science (32). A la suite de la constitutionnalisation du droit de l'environnement, l'émergence de l'ordre public écologique fait désormais figure de pierre angulaire du droit de l'environnement et contribue indubitablement à imprégner l'ensemble du droit d'une dimension environnementale. Ainsi, les frontières de l'ordre public s'en trouvent considérablement bousculées.

#### Mots clés :

**POLICE** \* Police spéciale \* Concours entre police générale et police spéciale \* Environnement \* Police administrative \* Ordre public \* Liberté fondamentale \* Environnement \* Ordre public écologique  
**ENVIRONNEMENT** \* Pouvoir de police \* Pouvoir du maire

(1) M. Touzeil-Divina, *Dictionnaire de droit public interne*, LexisNexis, 2017, p. 344.

(2) V., déjà, G. Le Chatelier, L'évolution de la notion d'ordre public, *AJCT* 2020. 328 .

(3) G. Vedel, *Droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., 1973, p. 23.

(4) J. Makoviak, *Esthétique et droit*, LGDJ, 2004, p. 326.

(5) CE 4 avr. 1914, n° 55125, *Gomel*, Lebon .

(6) M. Touzeil-Divina, *Dictionnaire de droit public interne*, préc.

- (7) V., égal., le dossier Police de l'environnement, AJCT 2019. 369 s [📖](#).
- (8) J.-M. Pontier, La multiplication des polices spéciales : pourquoi ?, JCP Adm. 2012, 2114.
- (9) V. Chiu, La police de l'eau et des milieux aquatiques, AJCT 2019. 378 [📖](#).
- (10) V., not., P. Jacquemoire, Pouvoirs de police des maires : une extension législative d'importance - Au lendemain des lois Engagement et proximité et Economie circulaire, AJCT 2020. 237 [📖](#).
- (11) V. Donier, L'objectif de renforcement du pouvoir de police du maire : quelle effectivité ?, RFDA 2020. 247 [📖](#).
- (12) M. Moliner-Dubost, La police de la circulation au service de l'environnement, AJCT 2019. 382 [📖](#).
- (13) M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 12<sup>e</sup> éd., Sirey, 1993, p. 549.
- (14) B. Delaunay, Faut-il revoir la trilogie des buts de la police générale ?, JCP Adm. 2012, n° 2112.
- (15) F. Caballero, *Essai sur la notion juridique de nuisance*, LGDJ, 1981.
- (16) Prop. de loi portant diverses mesures tendant à réguler « l'hyper-fréquentation » dans les sites naturels et culturels patrimoniaux, adopté par le Sénat le 21 oct. 2019 ; S. Jolivet, Vers une police de l'accès aux sites « hyperfréquentés » dans les espaces naturels, JT 2020, p. 24, n° 227 [📖](#).
- (17) V., par ex., A.-S. Denolle, Concours de polices en matière environnementale : quelle place pour le maire ?, AJCT 2019. 370 [📖](#) ; G. Eveillard, L'exclusivité des polices environnementales, AJDA 2020. 1229 [📖](#).
- (18) CE, ass., 26 oct. 2011, n° 326492 [📖](#), *C<sup>ne</sup> de Saint-Denis*, Lebon [📖](#) ; AJDA 2011. 2039 [📖](#) ; *ibid.* 2219 [📖](#), chron. [📖](#) ; D. 2012. 2128 [📖](#) ; RDI 2012. 153 [📖](#) ; AJCT 2012. 37 [📖](#), obs. M. Moliner-Dubost [📖](#).
- (19) CE 24 sept. 2012, n° 342990 [📖](#), *C<sup>ne</sup> de Valence*, Lebon [📖](#) ; AJDA 2012. 1764 [📖](#) ; *ibid.* 2122 [📖](#), note E. Untermaier [📖](#) ; D. 2014. 104 [📖](#) ; AJCT 2013. 57, obs. M. Moliner-Dubost [📖](#) ; RFDA 2013. 367 [📖](#) ; Constitutions 2012. 651 [📖](#) ; RTD eur. 2013. 880 [📖](#) ; RD rur. 2012. Etude 14, obs. C. Hermon ; Dr. envir. 2012. 293 ; Envir. 2012. Alerte 108, obs. C.-A. Dubreuil ; Envir. 2012, n° 92, note P. Trouilly ; RD publ. 2013. 477, chron. H. Pauliat ; BDEI 2013, n° 1434, note M.-C. Rouault.

(20) V., par ex., TA Rennes, ord., 27 août 2019, n° 1904033 , *Préfète d'Ille-et-Vilaine*, AJDA 2019. 1673  ; AJCT 2019. 361 .

(21) CE, sect., 18 déc. 1959, n° 36385, *S<sup>té</sup> Les films Lutetia*, Lebon  593.

(22) TA Montreuil, 3 mars 2020, n<sup>os</sup> 2002165 , 2001852 , 2002059 , 2001800  et 2001526  (5 esp.) AJCT 2020. 109, tribune A.-S. Denolle .

(23) TA Cergy-Pontoise, 8 nov. 2019, n° 1912597 , *Préfet des Hauts-de-Seine*, AJDA 2020. 307 , note C. Hermon  ; *ibid.* 2019. 2275  ; AJCT 2020. 109, tribune A.-S. Denolle .

(24) E. Naim-Gesbert, L'irrésistible ordre public écologique, in *Pour un droit commun de l'environnement - Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, 2007, p. 1323.

(25) E. Naim-Gesbert, L'anormalité d'un trouble à l'ordre public écologique, *Dr. envir.* 2004, n° 120, p. 141.

(26) N. Belaidi, Identité et perspectives d'un ordre public écologique, *Droit et cultures* 2014, n° 68, 15-49.

(27) N. Belaidi, *La lutte contre les atteintes globales à l'environnement : vers un ordre public écologique ?*, Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 461.

(28) Cons. const. 31 janv. 2020, n° 2019-823 QPC , *Union des industries de la protection des plantes*, AJDA 2020. 264  ; *ibid.* 1126  ; *ibid.* 425 , note F. Savonitto  ; *D.* 2020. 1159 , note B. Parance et S. Mabile  ; *ibid.* 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray  ; *JCP Adm.* 2020. 2156, note P. Billet.

(29) B. Parance et S. Mabile, Les riches promesses de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement ?, *D.* 2020. 1159 .

(30) CE 23 oct. 1959, n° 40922, *Doublet*, Lebon  ; *Droit publ.* 1959. 1235, concl. Bernard et 1960. 802, note Waline.

(31) CE 26 oct. 2011, *C<sup>ne</sup> de Saint-Denis*, préc.

(32) E. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement, Introduction au droit de l'environnement*, LexisNexis 2019, p. 228.